



**ARRETE MUNICIPAL**

N°2016/ST/FK/VB/0866

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 12**

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2016/SG/MM/LG/632 en date du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine BLOCIER, directeur général des services,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière Territoriale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au Code de la Route,

ARRETE

**Article 1 :**

Les limites d'agglomération de Nangis sur la R.D. 12 sont fixées conformément à l'article R1 du Code de la Route, aux points repères : **14+030 ET 14+611.**

**Article 2 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires « EB10 » et « EB20 » sont mis en place par le Conseil Départemental de Seine et Marne, D.E.I., Agence Routière Territoriale de Provins, centre d'exploitation de Nangis.

**Article 3 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- ↳ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- ↳ Monsieur le commandant du groupement Est du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ↳ Monsieur le directeur du service de la police municipale,
- ↳ L'Agence Routière Territoriale de Provins,
- ↳ Le centre d'exploitation de l'Agence Routière Territoriale de Nangis.

**Fait à Nangis, le 09/11/2016**

*(en 2 exemplaires originaux)*

**Pour le maire et par délégation,  
Le directeur général des services,**

**Antoine BLOCIER**



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication  
ou notification

le 10/11/2016

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai  
de deux mois près le tribunal administratif.*

Affiché(e) le 10/11/2016  
Retiré(e) le ...../...../2.....